



Direction générale Développement Economique
Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement



CONVENTION - CODEV 2026- Escale du livre

Entre *Escale littéraires Bordeaux Aquitaine et Bordeaux Métropole*

Entre les soussignés

Escale littéraires Bordeaux Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 15, rue Professeur Desmons 33 000 Bordeaux représentée par, **Monsieur Mazes Pierre, Président** dûment habilité,
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2026 / du Conseil métropolitain du 30 janvier 2026

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération n°2023/595 du 1er décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **150 000 €**, équivalent à 22.46 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 667 835 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 120 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 30 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.

La subvention sera crédited au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A défaut de communication du document susmentionné auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »

ARTICLE 6. AIDES INDIRECTES

En complément de la subvention en numéraire accordée pour l'année 2026, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2024, l'association a bénéficié pour ce projet de différentes aides en nature de Bordeaux Métropole dont la valorisation s'est élevée à 8 850€.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2026, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2026 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'**« entité adjudicatrice »** au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président des Escales littéraires Bordeaux Aquitaine
15, rue Professeur Demons
33 000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

**Madame la Présidente de Bordeaux
Métropole, Christine Bost**

**Monsieur le Président de l'association
Escale littéraires Bordeaux Aquitaine,
Pierre Mazes**

Annexe 1 **Programme du Projet**

ESCALE DU LIVRE 25ème édition, du 27 au 29 avril 2026

La manifestation « Les Escales du livre » est à la fois un festival de créations, de rencontres littéraires et un salon du livre aujourd’hui reconnu comme l’une des dix plus importantes manifestations littéraires nationales, accueillant chaque année éditeurs, auteurs, illustrateurs, journalistes... de toute la France et de l’étranger.

L’année dernière, en raison d’une longue phase de travaux de 2 ans, Les Escales du livre ont dû déménager et se déployer sur la rive droite de la Garonne. Ce défi important mais essentiel leur a permis de relever 3 objectifs : renouvellement du public (avec plus de 25 000 visiteurs), meilleur accueil des professionnels et maîtrise du budget (réduction des coûts techniques).

L’édition 2026 renforcera donc sa présence de Darwin à la Fabrique Pola en passant par le quartier Bastide Niel en développant son implantation et sa visibilité. Cette 25ème édition offrira comme les années précédentes, un programme éclectique mêlant littérature générale, graphique et jeune public avec des auteurs confirmés et des écrivains en devenir : Rencontres, débats avec des écrivains et des illustrateurs, lectures, performances, créations inédites... et un « cœur littéraire » d’éditeurs et de libraires.

Plan de financement

Bordeaux Métropole soutient cette manifestation dans le cadre des contrats de codéveloppement depuis 2014. Elle est sollicitée cette année pour un soutien financier de 150 000 € dans le cadre d’un budget prévisionnel de 667 835 €.

NOM DE L'ORGANISME :

ESCALES LITTÉRAIRES BORDEAUX AQUITAINE

ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2026

- Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention
- Le budget doit être équilibré

CHARGES (en euros)	PRODUCTS (en euros)			
	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats	0	8 548	0	-8 548
Achats d'études et de prestations de service			0	0
Achats stockés de matières et fournitures			0	0
Achats non stockables (éau, énergie)			0	0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	3 338		-3 338	Fournitures (703)
Fournitures administratives	1081		-1 081	Prestations des activités annuelles
Autres fournitures	2 429		-2 429	74 - Subventions d'exploitation
61 - Services extérieurs	0	120 398	0	-120 398
Sous-traitance générale	24 387		-24 387	Etat (en) Conseil Régional
Locations mobiles et immobilières	79 738		-79 738	91 000
Entretien et réparation	1 189		-1 189	Bordeaux Métropole
Primes et assurances	2 500		-2 500	Autres EPCI
Documentation	7 175		-7 175	Ville de Bordeaux
Divers	5 409		-5 409	Etat DRAC
62 - Autres services extérieurs	0	218 281	0	-218 281
Réunions et séminaires et honoraires	77 178		-77 178	Fond européen
Publicité, publications	68 932		-68 932	SOFIA
Déplacements, missions et réceptions	65 489		-65 489	ADAGP
Frais postaux et de télécommunication	3 788		-3 788	75 - Autres produits de gestion courante
Services bancaires	1 900		-1 900	Corissons
Divers	1 096		-1 096	Dons manuels (7541)
63 - Impôts et taxes	0	1 054	0	-1 054
Impôts et taxes sur rémunérations			0	Abandons de frais de bénévoles (7541)
Autres impôts et taxes			0	Autres
64 - Charges de personnel	1 054		-1 054	
Rémunération du personnel	0	263 973	0	-263 973
Chargos sociaux	177 993		-177 993	76 - Produits exceptionnels
Autres charges de personnel	76 026		-76 026	Reprises de subventions (777)
65 - Autres charges de gestion courante	354		-354	Autres
66 - Charges financières	61 387		-61 387	78 - Reprises sur amortissements et provisions
67 - Charges exceptionnelles	172		-172	79 - Transfer de charges
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		5 722	-5 722	Autofinancement le cas échéant
69 - Impôt sur les sociétés		0	0	
TOTAL DES CHARGES	0	667 835	0	TOTAL DES PRODUCTS
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0	0	0	87 - Contributions volontaires en nature
-Secours en nature			0	0
-Mises à disposition gratuite des biens et services			0	-Bénévolat
-Personnel bénévole			0	-Prestations en nature
			0	-Dons en nature
			0	0
Résultat Net	0	0	0	0

Pierre Mazet	Date : La 07/02/2026
Président	Signature : 
Personnel	Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Annexe 3
Lien d'accès au Cerfa ci-dessous
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

**COMPTE-RENDU FINANCIER
DE SUBVENTION**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-				
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0	-	Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-				
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0	-				
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature		0	0
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL		0	0
La subvention de € représente % du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____
représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »